

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	Conseil	
	Commission	
2003/C 134/01	Décision du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 8 avril 2003 relative au renouvellement du mandat des membres du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) (<i>Ce texte annule et remplace le texte publié au Journal officiel C 126 du 28 mai 2003, p. 1</i>)	1
	Conseil	
2003/C 134/02	Conclusions du Conseil du 5 mai 2003 sur les niveaux de référence des performances moyennes européennes en matière d'enseignement et de formation (critères de référence)	3
2003/C 134/03	Déclaration du Conseil de l'Union européenne et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil du 5 mai 2003 — «La valeur sociale du sport pour la jeunesse»	5
2003/C 134/04	Résolution du Conseil du 5 mai 2003 concernant l'égalité des chances pour les élèves et étudiants handicapés dans le domaine de l'enseignement et de la formation	6
2003/C 134/05	Résolution du Conseil du 6 mai 2003 concernant l'accès des personnes handicapées aux infrastructures et activités culturelles	7
	Commission	
2003/C 134/06	Taux de change de l'euro	9
	Rectificatifs	
2003/C 134/07	Rectificatif à l'autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection (JO C 65 du 19.3.2003)	10

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN
CONSEIL
COMMISSION

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN, DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION**du 8 avril 2003****relative au renouvellement du mandat des membres du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)***(Ce texte annule et remplace le texte publié au Journal officiel C 126 du 28 mai 2003, p. 1)*

(2003/C 134/01)

LE PARLEMENT EUROPÉEN, LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

considérant ce qui suit:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu la décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission du 28 avril 1999 instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ⁽¹⁾, et notamment son article 4,vu le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, ainsi que le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil ⁽³⁾, relatifs aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude, et notamment leur article 11, paragraphe 2,vu la décision du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 19 juillet 1999 relative à la nomination des membres du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ⁽⁴⁾,vu la décision du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 4 avril 2001 relative à la nomination d'un membre du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ⁽⁵⁾,

(1) Les articles 11, paragraphe 2, des règlements (CE) n° 1073/1999 et (Euratom) n° 1074/1999 prévoient que le comité de surveillance de l'OLAF est composé de cinq personnalités extérieures indépendantes, réunissant les conditions d'exercice dans leur pays respectif de hautes fonctions en rapport avec les domaines d'activité de l'Office.

(2) Le mandat des membres du comité de surveillance a expiré le 31 juillet 2002.

(3) Les membres du comité de surveillance sont restés en fonction à l'expiration de leur mandat, conformément à l'article 11, paragraphe 4, des règlements précités.

(4) Le mandat est renouvelable une fois.

(5) Il y a lieu de procéder au renouvellement du mandat des membres du comité de surveillance.

(6) L'article 11, paragraphe 2, desdits règlements prévoit que les membres du comité de surveillance sont nommés d'un commun accord par le Parlement européen, le Conseil et la Commission.

(7) Il convient, en application du principe de continuité, que le deuxième mandat prenne cours le jour suivant celui de l'expiration du premier mandat,

⁽¹⁾ JO L 136 du 31.5.1999, p. 20.

⁽²⁾ JO L 136 du 31.5.1999, p. 1.

⁽³⁾ JO L 136 du 31.5.1999, p. 8.

⁽⁴⁾ JO C 220 du 31.7.1999, p. 1.

⁽⁵⁾ JO C 120 du 24.4.2001, p. 1.

DÉCIDENT:

Article premier

Sont nommés membres du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) pour un nouveau mandat de trois ans, les personnalités suivantes:

- M. Edmondo BRUTI-LIBERATI
- M. Alfredo José DE SOUSA
- M^{me} Mireille DELMAS-MARTY
- M. Raymond KENDALL
- M. Harald NOACK

Article 2

La présente décision est notifiée aux intéressés par la Commission.

Article 3

La présente décision prend effet le 1^{er} août 2002.

Article 4

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles et à Luxembourg, le 8 avril 2003.

Par le Parlement européen

Pat COX

Président

Par le Conseil

Petros EFTHYMIU

Président

Par la Commission

Michaele SCHREYER

Membre de la Commission

CONSEIL

CONCLUSIONS DU CONSEIL

du 5 mai 2003

sur les niveaux de référence des performances moyennes européennes en matière d'enseignement et de formation (critères de référence)

(2003/C 134/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu:

1. l'affirmation du Conseil européen de Lisbonne selon laquelle les systèmes européens d'éducation et de formation doivent s'adapter tant aux besoins de la société de la connaissance qu'à la nécessité de relever le niveau d'emploi et d'en améliorer la qualité;
2. le mandat confié par le Conseil européen de Lisbonne au Conseil «Éducation» «d'entreprendre une réflexion générale sur les objectifs concrets futurs des systèmes d'enseignement, axée sur les préoccupations et les priorités communes tout en respectant les diversités nationales, en vue de contribuer aux processus de Luxembourg et Cardiff et de présenter un rapport plus large au Conseil européen au printemps 2001» (conclusions de la présidence, point 27);
3. le rapport sur les objectifs concrets futurs des systèmes d'éducation et de formation ⁽¹⁾ adopté par le Conseil «Éducation» du 12 février 2001 qui prévoyait trois objectifs stratégiques concrets, ainsi que treize objectifs connexes, et le programme de travail détaillé ⁽²⁾ qui a été approuvé par le Conseil européen de Barcelone les 15 et 16 mars 2002;
4. la demande du Conseil européen des 20 et 21 mars 2003 d'utiliser des «indicateurs servant à recenser les meilleures pratiques et à garantir un investissement efficace et effectif dans les ressources humaines»;
5. la méthode ouverte de coordination, qui est décrite dans les conclusions du Conseil européen de Lisbonne comme «permettant de diffuser les meilleures pratiques et d'assurer une plus grande convergence au regard des principaux objectifs de l'Union européenne». La méthode ouverte de coordination est mise en œuvre par l'utilisation d'outils tels que des indicateurs et des critères de référence, ainsi que l'échange d'expériences, l'examen par les pairs et la diffusion de bonnes pratiques;

⁽¹⁾ Rapport du Conseil «Éducation» au Conseil européen adopté par le Conseil «Éducation» du 12 février 2001.

⁽²⁾ «Programme de travail détaillé sur le suivi des objectifs des systèmes d'éducation et de formation en Europe», adopté conjointement par le Conseil et la Commission le 14 février 2002 (JO C 142 du 14.6.2002).

6. la communication de la Commission «Critères de référence européens pour l'éducation et la formation: suivi du Conseil européen de Lisbonne» [COM(2002) 629],

RÉAFFIRME

que le rapport qui doit être transmis au sommet européen du printemps de 2004 devrait:

- souligner la nécessité d'un effort continu et concerté dans le suivi des objectifs de Lisbonne visant à faire de l'Europe l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde,
- reconnaître le rôle central des indicateurs et des niveaux de référence pour donner des orientations et mesurer les progrès vers la réalisation des treize objectifs mentionnés dans le rapport sur les objectifs,
- proposer une première liste d'indicateurs et de niveaux de référence des performances moyennes européennes à utiliser pour le suivi des progrès réalisés dans le domaine de l'enseignement et de la formation vers la réalisation des objectifs de Lisbonne.

SOULIGNE

que, dans le cadre de la stratégie de Lisbonne, le Conseil est convenu d'établir, tout en tenant compte de la position de départ des différents États membres, une série de niveaux de référence des performances moyennes européennes qui seront utilisés comme outil pour suivre la mise en œuvre du «Programme de travail détaillé sur le suivi des objectifs des systèmes d'éducation et de formation en Europe». Les niveaux de référence des performances moyennes européennes ⁽³⁾:

— devraient être fondés sur des données qui sont comparables,

— ne définissent pas d'objectifs nationaux,

⁽³⁾ Sur la base des pays de l'Union européenne et des pays adhérents.

— n'imposent pas de décisions qu'auraient à prendre les gouvernements nationaux, même si des actions nationales contribueront sur la base de priorités nationales à leur réalisation.

Jeunes quittant prématurément l'école

Pour participer à la société de la connaissance, il faut posséder un minimum de connaissances. Par conséquent, les jeunes n'ayant aucun titre ou diplôme auront moins de chances de bénéficier efficacement de l'apprentissage tout au long de la vie et ils risquent d'être laissés-pour-compte dans la société d'aujourd'hui, qui est de plus en plus compétitive. C'est pourquoi il est essentiel, afin d'assurer le plein-emploi et d'accroître la cohésion sociale, de diminuer le pourcentage des jeunes quittant prématurément l'école.

— Il faudrait par conséquent parvenir, d'ici 2010, à un taux moyen de jeunes quittant prématurément l'école de 10 % ou moins ⁽¹⁾ dans l'Union européenne.

Mathématiques, sciences et technologie

L'Union européenne doit former un nombre suffisant de spécialistes scientifiques afin de devenir l'économie la plus dynamique et la plus compétitive du monde. Le fait qu'il faut plus de spécialistes scientifiques a été mis en avant par les conclusions du Conseil européen de Barcelone (2002), qui a considéré «que l'ensemble des dépenses en matière de recherche et de développement, et d'innovation dans l'Union doit augmenter, pour approcher 3 % du produit intérieur brut (PIB) d'ici 2010».

L'équilibre hommes-femmes est un défi particulièrement important dans ce domaine. Les études en mathématiques, en sciences et en technologie attirent relativement moins de femmes que d'hommes et les femmes sont encore moins nombreuses à opter pour une carrière dans la recherche.

— Il faudrait par conséquent que, d'ici 2010, le nombre total de diplômés en mathématiques, sciences et technologie ⁽²⁾ dans l'Union européenne augmente d'au moins 15 %, tandis que, dans le même temps, le déséquilibre hommes-femmes diminue.

Achèvement de l'enseignement secondaire supérieur

L'achèvement de l'enseignement secondaire supérieur est de plus en plus important, non seulement pour une entrée réussie sur le marché du travail, mais aussi pour l'accès des

élèves aux possibilités d'études et de formation qu'offre l'enseignement supérieur. Les éléments fondamentaux que permettent d'acquérir les études secondaires sont nécessaires pour pouvoir participer activement à la société de la connaissance.

— Il faudrait par conséquent que, d'ici 2010, au moins 85 % des jeunes de 22 ans de l'Union européenne aient achevé l'enseignement secondaire supérieur ⁽³⁾.

Compétences de base

Chacun a besoin d'un ensemble de connaissances, de qualifications et d'aptitudes pour trouver un emploi, trouver sa place dans la société, suivre une formation ultérieure, mais aussi pour son épanouissement et son développement personnel.

— Il faudrait par conséquent que, d'ici 2010, le pourcentage de jeunes de 15 ans ayant de mauvais résultats en lecture dans l'Union européenne ait diminué d'au moins 20 % par rapport à 2000 ⁽⁴⁾.

Participation à l'éducation et à la formation tout au long de la vie

Tous ceux qui vivent dans une société de la connaissance doivent actualiser et compléter leurs connaissances, leurs compétences et leurs qualifications tout au long de leur vie afin d'optimiser leur développement personnel et de préserver et d'améliorer leur position sur le marché du travail.

— Il faudrait par conséquent que, d'ici 2010, le taux moyen de participation à l'éducation et à la formation tout au long de la vie dans l'Union européenne soit d'au moins 12,5 % de la population adulte en âge de travailler (classe d'âge de 25 à 64 ans) ⁽⁵⁾.

Investissement dans les ressources humaines

L'investissement dans l'enseignement est un investissement à long terme, qui permet de retirer des profits tant directs qu'indirects, et la plupart des gouvernements estiment qu'il a une influence positive sur plusieurs problèmes politiques fondamentaux, tels que la cohésion sociale, la concurrence internationale et la croissance durable.

Le sommet européen de Lisbonne a appelé à «accroître chaque année substantiellement l'investissement par habitant dans les ressources humaines». Dans sa communication «Investir efficacement dans l'éducation et la formation: un impératif pour l'Europe», la Commission européenne présente un certain nombre de questions ayant trait à l'efficacité de l'investissement dans l'éducation et la formation, qui devraient être étudiées en détail. Le Conseil attend avec intérêt les résultats des travaux en cours avant de prendre une décision sur la suite à leur donner.

⁽¹⁾ Proportion de la population des 18-24 ans ayant achevé l'enseignement secondaire premier cycle ou moins et ne poursuivant ni études, ni formation (indicateur structurel) — Source Eurostat-enquête sur les forces de travail.

⁽²⁾ Nombre total de diplômés d'études supérieures (CITE niveaux 5 et 6) en mathématiques, sciences et technologie — Source commune UNESCO/OCDE/Questionnaire Eurostat.

⁽³⁾ Pourcentage de jeunes de 22 ans ayant achevé avec succès au minimum l'enseignement secondaire supérieur (CITE 3) — Source: Eurostat-enquête sur les forces de travail.

⁽⁴⁾ Compétences en lecture «niveau 1» et inférieur — Source: PISA (OCDE 2000).

⁽⁵⁾ Pourcentage de la population âgée de 25 à 64 ans qui a participé à une formation dans les quatre semaines précédant l'enquête — Source: Eurostat-enquête sur les forces de travail. Une task-force d'Eurostat entreprend actuellement un travail concernant une nouvelle enquête sur l'éducation des adultes, qui devrait permettre une meilleure mesure de la participation.

DÉCLARATION DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL**du 5 mai 2003****«La valeur sociale du sport pour la jeunesse»**

(2003/C 134/03)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

1. SOULIGNANT l'importance du sport pour les jeunes des deux sexes, du point de vue tant social que de la santé, et son rôle de ferment de l'identité et de trait d'union entre les hommes, déjà affirmés dans la déclaration sur l'importance sociale du sport annexée au traité d'Amsterdam;
2. RAPPELANT que la déclaration relative aux caractéristiques spécifiques du sport et à ses fonctions sociales en Europe, annexée aux conclusions de la présidence du Conseil européen de Nice (7, 8 et 9 décembre 2000), invite «les institutions communautaires et les États membres à poursuivre l'examen de leurs politiques, dans le respect du traité et selon leurs compétences respectives, au regard de ces principes généraux»;
3. RAPPELANT la résolution du Conseil et des ministres de la jeunesse réunis au sein du Conseil du 17 décembre 1999 concernant le sport comme élément de l'éducation informelle dans le cadre des programmes de la Communauté européenne en faveur de la jeunesse ⁽¹⁾;
4. SOULIGNANT aussi qu'il convient d'encourager, pour tous, le développement des capacités physiques, intellectuelles et sociales grâce à l'éducation physique et au sport, tant dans le cadre du système éducatif que sur d'autres plans de la vie sociale;
5. RECONNAISSANT que la place particulière que l'on accorde à la dimension économique du sport en Europe risque d'affaiblir la fonction éducative et sociale du sport pour les jeunes et d'atténuer les effets bénéfiques de celui-ci sur leur santé;
6. NOTANT avec satisfaction que l'année 2003 a été déclarée Année européenne des personnes handicapées;

SOULIGNANT l'importance de la décision établissant l'Année européenne de l'éducation par le sport 2004:

1. INSISTENT sur la nécessité de diffuser les valeurs du sport que sont la promotion du bien-être physique et moral et l'amélioration de la qualité de la vie;
2. SOULIGNENT qu'il est possible de rendre les systèmes éducatifs plus attrayants en utilisant le sport comme instrument éducatif pour renforcer la participation des jeunes tant dans le cadre de l'éducation formelle qu'en dehors;

3. METTENT EN ÉVIDENCE le fait qu'il importe de promouvoir les valeurs et les vertus de l'autodiscipline, de l'estime de soi et de l'effort soutenu qu'encourage la pratique sportive, ce qui permet d'aider les jeunes à découvrir leurs aptitudes et leurs limites et à surmonter les difficultés auxquelles ils peuvent être confrontés dans la vie quotidienne, de sorte qu'ils puissent atteindre leurs objectifs et conquérir leur autonomie;
4. RELÈVENT qu'à travers les valeurs que sont la solidarité, le respect d'autrui, la participation et le fair-play, le sport contribue à la socialisation des jeunes, encourage leur participation à la vie publique et fait progresser les valeurs démocratiques et citoyennes dans cette population;
5. SOULIGNENT le rôle que peut jouer le sport en faveur de la cohésion sociale, en particulier chez les jeunes défavorisés;
6. SOULIGNENT que, dans la mesure où il favorise l'expression de la tolérance ainsi que l'acceptation et le respect de la diversité entre jeunes sportifs, le sport peut contribuer de manière significative à la compréhension entre les cultures et à la lutte contre le racisme, la xénophobie, le sexisme et d'autres formes de discrimination;
7. INSISTENT en outre qu'il est nécessaire de garantir le respect de ces valeurs par toutes les personnes impliquées dans des activités sportives et qu'il convient de promouvoir des mesures en faveur des jeunes afin d'encourager le fair-play et de lutter contre les menaces pour leur santé, en particulier le dopage, ainsi que la violence dans le sport;
8. SOULIGNENT que le sport peut améliorer la qualité de la vie et favoriser l'indépendance des jeunes handicapés, notamment les aider à surmonter les préjugés sociaux; SOULIGNENT à cet égard qu'il est nécessaire d'éliminer les obstacles qui empêchent les jeunes handicapés d'avoir accès aux activités sportives;
9. CONSIDÈRENT qu'il est indispensable de préserver les caractéristiques spécifiques du sport et de promouvoir les valeurs éthiques et l'idéal olympique qui y sont attachés et d'éviter ainsi les risques que peut entraîner un développement excessif de la dimension économique du sport;
10. CONSIDÈRENT également que le volontariat dans le domaine sportif doit être encouragé, avec la participation et la collaboration active de toutes les instances concernées, en particulier des associations et des organisations sportives de jeunes volontaires.

⁽¹⁾ JO C 8 du 12.1.2000.

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 5 mai 2003

concernant l'égalité des chances pour les élèves et étudiants handicapés dans le domaine de l'enseignement et de la formation

(2003/C 134/04)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1. SOULIGNANT qu'un nombre important de personnes handicapées dans l'Union européenne sont confrontées à des difficultés de toutes sortes dans leur vie quotidienne;
2. NOTANT que le traité instituant la Communauté européenne donne à la Communauté la possibilité de prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, tout en respectant pleinement la responsabilité des États membres pour le contenu de l'enseignement et l'organisation des systèmes éducatifs ainsi que leur diversité culturelle et linguistique;
3. RAPPELANT la décision du Conseil du 3 décembre 2001 relative à l'Année européenne des personnes handicapées 2003 ⁽¹⁾;
4. RAPPELANT également:

— la résolution du Conseil et des ministres de l'éducation réunis au sein du Conseil du 31 mai 1990 concernant l'intégration des enfants et des jeunes affectés d'un handicap dans les systèmes d'enseignement ordinaires ⁽²⁾,

— la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil du 20 décembre 1996 concernant l'égalité des chances pour les personnes handicapées ⁽³⁾,

— la communication de la Commission européenne de 2000 intitulée «Vers une Europe sans entraves pour les personnes handicapées» ⁽⁴⁾,

— la résolution du Parlement européen du 4 avril 2001 sur la communication de la Commission au Conseil intitulée «Vers une Europe sans entraves pour les personnes handicapées» ⁽⁵⁾,

— le programme de travail détaillé sur le suivi des objectifs des systèmes d'éducation et de formation en Europe et notamment de l'objectif 2.3 concernant le soutien à la citoyenneté active et à la cohésion sociale ⁽⁶⁾,

— la résolution du Conseil du 6 février 2003 intitulée «"eAccessibility" — Améliorer l'accès des personnes handicapées à la société de la connaissance» ⁽⁷⁾;

5. NOTANT que les règles des Nations unies pour l'égalisation des chances des handicapés, adoptées par l'Assemblée générale le 20 décembre 1993, indiquent expressément que «les États devraient reconnaître le principe selon lequel il faut offrir aux enfants, aux jeunes et aux adultes handicapés des chances égales en matière d'enseignement primaire, secondaire et supérieur, dans un cadre intégré» et qu'il faudrait «prêter une attention spéciale aux très jeunes enfants handicapés, aux enfants handicapés d'âge préscolaire et aux adultes, et en particulier aux femmes, handicapés» (règle 6);
6. NOTANT que les gouvernements, les groupes de soutien, les enseignants et les groupes de parents, et en particulier les organisations de personnes handicapées et leurs familles, cherchent de plus en plus activement à améliorer l'accès à l'enseignement pour les personnes ayant des besoins spécifiques;
7. COMPTE TENU des initiatives prises par les États membres ainsi qu'au niveau de la Communauté pour que les personnes handicapées aient un meilleur accès à l'enseignement et à la formation dans l'optique d'une éducation et d'une formation tout au long de la vie;
8. CONSTATANT cependant la nécessité de prendre de nouvelles mesures concrètes et appropriées pour améliorer l'accès des personnes handicapées à l'enseignement et à la formation;

INVITE LES ÉTATS MEMBRES ET LA COMMISSION, DANS LE CADRE DE LEURS COMPÉTENCES RESPECTIVES, À:

- i) favoriser et soutenir la pleine intégration dans la société des enfants et des jeunes ayant des besoins spécifiques par un enseignement et une formation appropriés et leur insertion dans un système scolaire [...] qui soit adapté à leurs besoins;
- ii) poursuivre leurs efforts pour faciliter l'accès des personnes handicapées à l'apprentissage tout au long de la vie et, dans ce contexte, à accorder une attention particulière à l'utilisation des nouvelles technologies multimédias et de l'Internet pour améliorer la qualité de l'apprentissage en facilitant l'accès aux ressources et aux services, ainsi que les échanges et la collaboration à distance (apprentissage en ligne);

⁽¹⁾ JO L 335 du 19.12.2001.

⁽²⁾ JO C 162 du 3.7.1990.

⁽³⁾ JO C 12 du 13.1.1997.

⁽⁴⁾ Document n° 8557/00, COM(2000) 284 final.

⁽⁵⁾ Document A-0084/2001.

⁽⁶⁾ JO C 142 du 14.6.2002.

⁽⁷⁾ JO C 39 du 18.2.2003.

- iii) favoriser l'accessibilité pour les personnes handicapées à tous les sites Internet publics traitant d'orientation, d'éducation et de formation professionnelle [...] par le respect des lignes directrices en matière d'accessibilité à Internet;
- iv) intensifier, selon les besoins, la fourniture appropriée de services et d'assistance technique aux élèves et aux étudiants ayant des besoins spécifiques en matière d'enseignement et de formation;
- v) faciliter la diffusion d'informations et de conseils pertinents afin de permettre aux handicapés eux-mêmes ou, si nécessaire, à leurs parents ou à d'autres personnes responsables concernées de choisir le type d'enseignement approprié;
- vi) poursuivre et, si nécessaire, accroître les efforts de formation initiale et continue des enseignants dans le domaine des besoins spécifiques, en vue notamment de fournir les techniques et outils pédagogiques appropriés;
- vii) favoriser une coopération européenne entre les acteurs concernés, professionnels de l'enseignement et de la formation des enfants et des jeunes handicapés, afin d'améliorer l'intégration des élèves et étudiants aux besoins spécifiques dans les établissements ordinaires ou spécialisés;
- viii) renforcer l'échange d'informations et d'expériences sur ces questions au niveau européen, en prenant appui, le cas échéant, sur les organisations et les réseaux européens disposant de connaissances spécifiques dans ce domaine, comme l'Agence européenne pour le développement de l'éducation pour les élèves à besoins spécifiques;
- ix) fournir, au besoin, des installations ainsi que des possibilités et des ressources de formation pour le passage de l'école à la vie active.

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 6 mai 2003

concernant l'accès des personnes handicapées aux infrastructures et activités culturelles

(2003/C 134/05)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1. NOTANT que le traité instituant la Communauté européenne donne à la Communauté la possibilité de prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle;
2. RAPPELANT la décision du Conseil du 3 décembre 2001 relative à l'Année européenne des personnes handicapées 2003 ⁽¹⁾;
3. RAPPELANT également:
 - la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil du 20 décembre 1996 concernant l'égalité des chances pour les personnes handicapées ⁽²⁾,
 - la communication de la Commission européenne de 2000 intitulée «Vers une Europe sans entraves pour les personnes handicapées» ⁽³⁾,

— la résolution du Conseil du 6 février 2003 relative à l'«eAccessibility» — Améliorer l'accès des personnes handicapées à la société de la connaissance ⁽⁴⁾;

4. SOULIGNANT que l'Union européenne compte un nombre important de personnes handicapées qui, dans leur expression culturelle et artistique, sont confrontées à des barrières physiques, sociales et en matière d'information et dont l'accès au patrimoine culturel et à la création artistique est donc restreint;
5. NOTANT que les règles pour l'égalisation des chances des handicapés, adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 décembre 1993, mentionnent expressément la responsabilité qui incombe aux États de faire en sorte que «les handicapés soient intégrés dans les activités culturelles et puissent y participer en toute égalité» (règle 10); qu'elles évoquent notamment la tâche qui incombe aux États de veiller à ce que les handicapés «aient accès aux lieux d'activités culturelles tels que les théâtres, les musées, les cinémas et les bibliothèques» et de «prendre des dispositions spéciales pour rendre la littérature, le cinéma et le théâtre accessibles aux handicapés»;

⁽¹⁾ JO L 335 du 19.12.2001.

⁽²⁾ JO C 12 du 13.1.1997.

⁽³⁾ Document n° 8557/00, COM(2000) 284 final.

⁽⁴⁾ JO C 39 du 18.2.2003.

6. PRENANT NOTE des initiatives prises par les États membres ainsi qu'au niveau de la Communauté pour que les personnes handicapées aient un meilleur accès à la culture;
7. CONSTATANT cependant la nécessité de prendre de nouvelles mesures concrètes et appropriées pour améliorer l'accès des personnes handicapées aux infrastructures culturelles, aux activités culturelles et aux médias,

INVITE LES ÉTATS MEMBRES ET LA COMMISSION, DANS LE CADRE DE LEURS COMPÉTENCES RESPECTIVES, À:

- i) examiner les moyens permettant d'intégrer les personnes handicapées dans les secteurs artistique et culturel et de soutenir l'égalité des chances des personnes handicapées dans la production et la promotion de leurs œuvres;
- ii) encourager le secteur de la culture à contribuer à promouvoir une représentation positive des personnes handicapées;
- iii) poursuivre les efforts en vue d'éliminer les barrières existantes et étudier de nouveaux moyens appropriés susceptibles de favoriser et d'améliorer l'accès des personnes handicapées à la culture, entre autres:
 - en évaluant et en améliorant l'accès physique, sans préjudice de la réglementation des États membres relative à la protection des monuments, à des lieux tels que

les sites archéologiques, les musées, les monuments et les lieux d'activités culturelles, ainsi qu'en assurant l'accès physique aux immeubles qui seront construits à l'avenir,

- en fournissant des informations par le recours aux technologies modernes de l'information,
 - en améliorant l'accès aux activités culturelles, par exemple grâce à des représentations sous-titrées, au recours à des messages faciles à lire et au langage des signes, à des guides et à des catalogues en braille, ainsi qu'à l'utilisation de contrastes lumineux dans les expositions;
- iv) encourager l'amélioration des facilités d'accès au moyen d'une signalisation appropriée, par exemple en utilisant divers logos;
 - v) renforcer l'échange d'informations et d'expériences sur ces questions au niveau européen, le cas échéant également entre les organisations et réseaux européens disposant de connaissances spécifiques dans ce domaine.

CONVIENT que le Conseil devrait, d'ici la fin 2005, faire le bilan du suivi des mesures qui auront été prises pour mettre en œuvre la présente résolution.

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

6 juin 2003

(2003/C 134/06)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,1813	LVL	lats letton	0,6608
JPY	yen japonais	139,28	MTL	lire maltaise	0,4298
DKK	couronne danoise	7,4246	PLN	zloty polonais	4,386
GBP	livre sterling	0,7093	ROL	leu roumain	38 280
SEK	couronne suédoise	9,1254	SIT	tolar slovène	233,455
CHF	franc suisse	1,5444	SKK	couronne slovaque	41,43
ISK	couronne islandaise	85,77	TRL	lire turque	1 687 000
NOK	couronne norvégienne	8,1485	AUD	dollar australien	1,7822
BGN	lev bulgare	1,9467	CAD	dollar canadien	1,5979
CYP	livre chypriote	0,58624	HKD	dollar de Hong Kong	9,2125
CZK	couronne tchèque	31,335	NZD	dollar néo-zélandais	2,0453
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	2,035
HUF	forint hongrois	260,5	KRW	won sud-coréen	1 417,91
LTL	litas lituanien	3,4532	ZAR	rand sud-africain	9,4944

(1) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

RECTIFICATIFS**Rectificatif à l'autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE —
Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(«Journal officiel de l'Union européenne» C 65 du 19 mars 2003)

(2003/C 134/07)

Page 23, première colonne, deuxième autorisation, numéro de l'aide:

au lieu de: «N 222 A/01»

lire: «N 222 A/02»
